



VILLE DE CESTAS

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DUCOUT, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, RECORS, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU, ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC, LANGE, et Monsieur PUJO.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Monsieur DESCLAUX à Monsieur RECORS, Madame LAMBERT-RIFFLART à Madame HUIN.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REVERS a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025- DELIBERATION N°9/16.

Réf : Ressources Humaines /Stéphan Legros – 4.2

OBJET : FORFAIT MOBILITÉ DURABLE - RECONDUCTION

Monsieur RECORS expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, qui élargit les conditions et modalités de versement de ce forfait,

Vu l'Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 fixant le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables ainsi que le montant annuel forfaitaire,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2024, instaurant le forfait mobilités durables pour l'année 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de reconduire le dispositif, qui a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORS,
- Décide de reconduire le dispositif « forfait mobilités durables » pour les déplacements effectués en 2025 et pour les années à venir, pour tout agent qui remplit les conditions d'attribution et au regard des modalités définies dans la délibération du 11 avril 2024 susvisée.

Pour rappel, le montant annuel du forfait mobilité durable est de :

- 100 € pour une utilisation du moyen de transport comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € pour une utilisation du moyen de transport comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € pour une utilisation du moyen de transport d'au moins 100 jours.

Ces montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de l'arrêté du 9 mai 2020 sont modifiés par un texte réglementaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Myriam REVERS

LE MAIRE 
Jérôme STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 22/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 23/12/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.